État civil

Acte de décès

La déclaration de décès est obligatoire et doit être réalisée dans les 24 heures suivant le décès. C'est un médecin qui établit le certificat de décès, puis les proches doivent faire la déclaration (parent ou toute personne ayant des renseignements sur l'état civil du défunt) **à la mairie de la commune où a eu lieu le décès.** La déclaration peut également être faite par l'entreprise de pompes funèbres à laquelle est confiée l'organisation des obsèques.

En cas de décès dans un établissement de santé, c'est le personnel soignant qui se charge de la déclaration.

En cas de mort suspecte ou violente, la gendarmerie devra être immédiatement prévenue.

Des obsèques doivent ensuite être organisées ainsi que des démarches administratives.

Démarches et informations : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16507

Baptême civil

Le baptême civil, appelé également baptême républicain ou parrainage républicain est une démarche qui consiste à désigner, la plupart du temps pour un mineur, un ou des parrain(s) et/ou marraine(s). Il est également destiné à faire entrer un enfant dans la communauté républicaine et à le faire adhérer de manière symbolique aux valeurs républicaines. Il ne doit pas être confondu avec le baptême religieux qui concrétise l'entrée d'une personne dans une communauté religieuse.

Le baptême civil n'est pas obligatoire. Il s'agit d'un engagement moral d'ordre purement privé. De ce fait, il n'est

pas imprimé sur des feuillets d'état civil et n'est pas annexé au registre d'état civil puisqu'il n'a aucune valeur juridique.

Pour toute demande, il convient de retirer un dossier en mairie. Celui-ci sera à retourner au service de l'état civil dûment complété accompagné de toutes les pièces demandées. Le dossier est ensuite traité et dès lors qu'il est complet, une date de baptême est fixée.

Informations : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1507

Certificat de vie commune

Pour l'établissement de ce certificat, adressez-vous à la mairie munie d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de chacun des concubins. Deux témoins munis d'une pièce d'identité doivent les accompagner obligatoirement. Ce certificat n'a aucune valeur juridique.

Changement de noms/prénoms

Changement de nom de famille

La procédure simplifiée de changement de nom permet de porter le nom du parent qui n'a pas transmis le sien :

- Soit en ajoutant le nom de ce parent à votre nom de famille actuel dans l'ordre que vous souhaitez
- Soit en remplaçant votre nom de famille actuel par le nom de ce parent.

Vous pouvez utiliser cette procédure une seule fois dans votre vie.

La **procédure est différente** si vous voulez changer de nom pour motif légitime, par exemple parce que votre nom est difficile à porter (procédure de changement de nom par décret).

Toutefois, utiliser la procédure simplifiée ne vous empêche pas de demander plus tard un changement de nom par décret.

De même, avoir obtenu un changement de nom (par décret, décision judiciaire, adoption simple…) ne vous empêche pas d'utiliser par la suite la procédure simplifiée de changement de nom.

Démarches à suivre : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31778

Modification de prénom

Vous pouvez faire la demande de changement de prénom si vous avez un intérêt légitime : prénom qui porte préjudice, votre famille vous appelle par un autre prénom….

Démarches à suivre : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31778

Déclaration de naissance

La déclaration de naissance d'un enfant doit obligatoirement être effectuée dans les trois jours suivant la naissance (le jour de l'accouchement n'est pas compris dans les trois jours). Si l'enfant naît un mercredi, un jeudi ou un vendredi, ce délai est repoussé au lundi suivant. La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance. L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

Pièces à fournir

- Le certificat établi par le médecin ou la sage-femme
- La carte d'identité des parents,
- Le livret de famille pour y inscrire l'enfant, si le(s) parent(s) en possède(nt) déjà.
- L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance

Extrait ou copie d’acte

Une copie d’acte de naissance peut être délivrée à certaines personnes. Le contenu de la copie peut être complet (copie intégrale) ou seulement partiel (extrait avec ou sans filiation).

Pour une demande de copie intégrale ou un extrait avec filiation, il faut présenter sa pièce d’identité. S’il ne s’agit pas de votre acte de naissance, vous devez prouver votre lien avec la personne concernée par l’acte lorsque ces informations n’y figurent pas (livret de famille ou autre acte d’état civil). Par exemple, si vous demandez l’acte de naissance de votre enfant, votre nom est indiqué sur cet acte. Il suffit donc de présenter votre pièce d’identité.
Pour une demande d’extrait sans filiation, aucun document n’est exigé.

Plus d’infos : www.service-public.fr

Livret de famille

Le livret de famille est délivré au moment du mariage par la mairie qui le célèbre ou au moment de la naissance d’un enfant par la mairie du lieu de naissance (et non celle du domicile) lorsque les parents ne sont pas mariés.

Un duplicata peut être fourni par la mairie du lieu de mariage et par la mairie du lieu de naissance du 1er enfant si les parents ne sont pas mariés, en cas de perte, vol, destruction du livret, de séparation ou divorce, de rectification d’état civil ou d’adoption plénière.

Mariage civil

Deux personnes, quelles que soient leurs nationalités, peuvent se marier en France, qu’elles soient de sexe différent ou de même sexe, âgées d’au moins 18 ans et capables juridiquement.
Chacun des futurs époux doit en outre donner son consentement,

n’avoir aucun lien de proche parenté ou d’alliance avec l’autre conjoint et ne pas être marié en France ou à l’étranger.

Le mariage peut avoir lieu à la mairie du domicilie d’un des futurs époux ou encore à la mairie du lieu de résidence de l’un ou l’autre des époux, à condition qu’il y réside continuellement depuis au moins un mois au jour de la publication des bans. Les futurs époux ont également le choix de se marier dans la commune de domicile de leurs parents (ascendants directs).

Pièces à fournir

Plus d’infos…

Publication par voie d’affichage

Les bans sont affichés à la mairie de Sombernon et, le cas échéant, à la mairie du futur conjoint non domicilié à Sombernon.
Cet affichage est effectué par les services de la mairie pour une durée de 10 jours.

Témoins

Ils doivent être majeurs. Il faut nécessairement un témoin par futur époux et au maximum deux témoins par futur époux

Extrait ou copie d’acte

Tout extrait ou copie d’acte de mariage doit être demandé à la mairie du lieu de mariage.

Nom de famille

Nom de famille

Depuis le 1er janvier 2005, les parents peuvent choisir quel(s) nom(s) porteront leurs enfants. Ainsi, les parents peuvent donner aux enfants, par déclaration conjointe et simultanée lors de la déclaration de naissance, soit :

- Le nom du père
- Le nom de la mère

Leurs deux noms accolés dans un ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux s'ils portent eux-mêmes plusieurs noms

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous adresser au bureau d'état civil de la mairie.

Extrait ou copie d'acte

Tout extrait ou copie d'acte de naissance doit être demandé à la mairie du lieu de naissance.

PACS

Le PACS est un contrat conclu par deux personnes physiques pour organiser leur vie commune dans un cadre juridique stable.

Conditions à remplir :

- Les personnes doivent être majeures et juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions)
- Aucun des partenaires ne doit être marié, ni être déjà engagé par un PACS
- Les partenaires ne doivent pas avoir de liens familiaux directs

Merci de vous adresser soit à notre service Etat civil (à

partir du 1er novembre 2017), soit auprès d'un notaire.

Pièces à fournir :

- La déclaration conjointe d'un PACS. **Elle doit être signée devant l'Officier d'Etat Civil à la Mairie.**
- Une convention de PACS. **Elle doit être signée devant l'Officier d'Etat Civil à la Mairie.**
- Une pièce d'identité de chacun des deux partenaires
- La copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des deux partenaires (datant de moins de 3 mois)

Si vous êtes de nationalité étrangère, pensez également à joindre :

- Une demande de certificat de non PACS
 ou
- Une attestation sur l'honneur si vous résidez en France depuis MOINS d'un an
- Une demande d'attestation de non inscription au répertoire civil annexe si vous résidez en France depuis plus d'un an

Modification du PACS :

Si les personnes liées par un Pacs souhaitent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune, elles doivent rédiger ou faire rédiger une convention modificative de leur Pacs initial, puis la faire enregistrer. Il existe un document type, cependant vous pouvez également vous rapprocher d'un notaire pour ses conseils ou sa rédaction. Cette modification nécessite l'accord des deux partenaires.

Dissolution du PACS :

Le Pacs prend fin par séparation, mariage ou décès des partenaires. La demande de séparation par les partenaires s'effectue soit auprès de la mairie où le pacte a été

enregistré, soit auprès du notaire qui l'a enregistré. En cas de litige, le juge aux affaires familiales peut être saisi par les pacsés. Il existe un document type, cependant vous pouvez également vous rapprocher d'un notaire pour ses conseils ou sa rédaction.

Plus d'infos et formulaires : www.service-public.fr

Reconnaissance d'enfant

Si les parents d'un enfant ne sont pas mariés, le père doit effectuer une reconnaissance pour être avéré comme parent officiel et être codétenteur de l'autorité parentale avec la mère. Cette démarche peut se faire dans toute mairie, indépendamment du lieu de domicile.

Elle peut avoir lieu avant la naissance, au moment de la déclaration de naissance, ou même encore après la naissance, sans limite de délais.

Pièces à fournir

- L'acte de naissance de l'enfant, si l'enfant est déjà né
- Une pièce d'identité

Contact

Mairie de Sombernon

- Rue Ferdinand Mercusot
 21540 SOMBERNON
- 03 80 33 40 01
- Contact

Téléchargement

Baptême civil

Liens familiaux directs

Déclaration conjointe d’un PACS.

Demande de certificat de non PACS

Dissoudre un Pacs

En savoir +

Service Public.fr